



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS  
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU JEUDI 31 OCTOBRE 2024

**AFFAIRE N° 03-20241031**

**GEMAPI – ANNULATION D'UN TITRE DE RECETTE ÉMIS À L'ADRESSE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH EN 2022 POUR UN MONTANT  
DE 850 000 EUROS**

L'an deux L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un du mois d'octobre à neuf heures et vingt-vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12<sup>e</sup> km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 25 octobre 2024, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

**NOTA :**

Nombre de conseillers  
en exercice : **48**

Présents : **31**

Absents représentés : **14**

Absents : **03**

**ETAIENT PRESENTS**

**- Commune du Tampon -**

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01-20241031 à l'affaire n° 14-20241031, y compris la question diverse n° 01-20241031), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, PAYET-TURPIN Francemay (de la question diverse n° 01-20241031 à l'affaire n° 01-20241031), THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine (de l'affaire n° 01-20241031 à l'affaire n° 02-20241031, y compris la question diverse n° 01-20241031), DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

**- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEBON David, LEJOYEUX Marie Andrée, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel (de l'affaire n° 01-20241031 à l'affaire n° 02-20241031, y compris la question diverse n° 01-20241031).

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

**- Commune de l'Entre-Deux -**

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

PAYET Gilles.

**- Commune de Saint-Philippe -**

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

## **ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**

### **- Commune du Tampon -**

PICARDO Bernard représenté par Jean-Pierre THERINCOURT, ROBERT Evelyne représentée par DOMITILE Noëline, GENCE Jack représenté par GONTHIER Charles Emile, PAYET-TURPIN Francemay représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 02-20241031 à l'affaire n° 18-20241031), BLARD Régine représentée par FONTAINE Véronique (de l'affaire n° 03-20241031 à l'affaire n° 18-20241031), THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 15-20241031 à l'affaire n° 18-20241031).

BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

### **- Commune de Saint-Joseph -**

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HOAREAU Sylvain représenté par VIENNE Axel, K/BIDI Émeline représentée par MUSSARD Harry, LEICHING Stéphanie représentée par LEJOYEUX Marie-Andrée, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, HUET Marie-Josée représentée par LEBON David, FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Blanche Reine JAVELLE.

BENARD Clairette Fabienne représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose.

## **ETAIENT ABSENTS**

### **- Commune de Saint-Joseph -**

HUET Mathieu, LEVENEUR Inelda, VIENNE Axel (de l'affaire n° 03-20241031 à l'affaire n° 18-20241031).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**AFFAIRE N° 03-20241031****GEMAPI – ANNULATION D'UN TITRE DE RECETTE ÉMIS À L'ADRESSE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH EN 2022 POUR UN MONTANT DE 850 000 EUROS**

Le Président rappelle que la délibération du 28 septembre 2018, exposant le transfert de la compétence GEMAPI à la CASUD au 1<sup>er</sup> janvier 2018, a fixé les conditions de déduction de la dotation d'attribution de compensation des communes pour permettre à la CASUD de financer la poursuite des travaux d'aménagement de la rivière des Remparts engagés par la Commune de Saint-Joseph avant la date de transfert de compétence.

Par ailleurs, dans son dernier rapport sur la gestion budgétaire des exercices 2017 et suivants, la Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) évoque également le sujet des financements croisés avec les communes pour la prise en charge de la GEMAPI, qui selon elle, apporte de la « *complexité dans la gestion des investissements dans le cadre du programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) de la rivière des remparts* » et, est « *source de conflits et de risques juridiques entre la CASUD et la commune* ».

De plus, en soulignant que l'instauration de la taxe GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur le territoire intercommunal a permis de dégager les moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa compétence avec un produit annuel attendu de 1,5 M€, la C.R.C. invite la CASUD à solder les conventions de gestion au profit d'un réel exercice en propre et plein des missions.

A cet effet, alors que la taxe GEMAPI est instaurée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, un titre de recettes (bordereau n° 57 / titre n° 439) est émis le 16 août 2022 pour un montant de 850 000 euros à l'encontre de la Commune de Saint-Joseph pour financer les travaux d'aménagement de la rivière des Remparts. Ce montant correspondant à la déduction de sa dotation d'attribution de compensation.

Argumentant que l'autonomie financière du groupement intercommunal est désormais acquise pour exercer la compétence GEMAPI depuis l'instauration de la taxe fiscale, la Commune de Saint-Joseph soutient que le titre de recettes (bordereau n° 57 / titre n° 439) émis postérieurement à la date d'instauration de ladite taxe pour un montant de 850 000 euros est contestable et sollicite son annulation.

Aussi, comme rapporté par la C.R.C. sur les risques juridiques au sujet des financements croisés entre la Commune et la CASUD, il serait opportun d'annuler le titre de recettes (bordereau n° 57 / titre n° 439) émis à l'encontre de la Commune de Saint-Joseph.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'annuler le titre de recettes (bordereau n° 57 / titre n° 439) émis à l'encontre de la Commune de Saint-Joseph pour un montant de 850 000 euros,

- d'inscrire au Budget Principal 2024 les crédits nécessaires,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

### DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

- annule le titre de recettes (bordereau n° 57 / titre n° 439) émis à l'encontre de la Commune de Saint-Joseph pour un montant de 850 000 euros,
- approuve l'inscription au Budget Principal 2024 des crédits nécessaires,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 45

POUR EXTRAIT CONFORME,  
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 07/11/2024